DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE

Cité administrative
Place de la Préfecture
BP 225
50 015 SAINT LO Cedex

REAMENAGEMENT ET MISE EN CONFORMITE PMR DU HALL D'ACCUEIL ET DE SON ACCES AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AVRANCHES

7 rue Louis Millet
50 300 AVRANCHES

CCTP
LOT 00 : GENERALITES

43 Rue Denis Papin – 41 000 BLOIS
Tél : 06.28.83.15.65 /geoffrey.vieugue@vbei.fr / www.vbei.fr

JUILLET 2026

SOMMAIRE

1 GENERALITES 3

1.1 PRESENTATION 3
1.2 INTERLOCUTEURS DU PROJET 3
1.3 PARTICULARITES D'INTERVENTION 3
1.4 CLASSEMENT DU SITE 3
1.5 LISTE DES CORPS-D'ETAT 4
1.6 LISTE DES PLANS 4
1.7 REGLEMENTATION ET LEGISLATION 4
1.8 CONNAISSANCE DES LIEUX 6
1.9 CONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET SERVICES DIVERS 6
1.10 MARCHE FORFAITAIRE 7
1.11 UTILISATION DE CHORUS PRO 7
1.12 MARCHE DES TRAVAUX 7

2 CONCEPTION – INTERVENTION 8

2.1 PLANS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES D'EXECUTION 8
2.2 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES CONCEPTEURS 8
2.3 ECHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES 9
2.4 PROTECTION DES OUVRAGES 9
2.5 SALISSURES DU DOMAINE EXTERIEUR 9
2.6 ETANCHEITE A L'AIR 10
2.7 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE 10
2.8 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX 10
2.9 BREVETS 11
2.10 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION 11
2.11 CONTROLE - ESSAIS - RECEPTION ET MISE EN SERVICE 11
2.12 RECEPTION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES 11
2.13 GARANTIE DE L'ENTREPRISE 11
2.14 DOCUMENTATION GRAPHIQUE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR 12
2.15 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 13
2.16 DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE 13
2.17 INTERVENTION SUR UN SITE EN PRESENCE D'AMIANTE 13
2.18 NETTOYAGE 13
2.19 DUREE DES TRAVAUX 13

1 GENERALITES

1.1 PRESENTATION

L'objet de cette opération concerne le réaménagement du hall d'accueil situé au RDC du Centre des Finances Publiques d'Avranches et de la mise en accessibilité de l'accès du hall d'accueil du public depuis la rue Louis Millet.
Il s'agit d'un immeuble de bureaux actuellement occupé et en exploitation.

1.2 INTERLOCUTEURS DU PROJET

Maître d'ouvrage : **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE**
Cité administrative
Place de la Préfecture
BP 225
50 15 SAINT LO Cedex

Maitrise d'œuvre :
Bureau d'études **VBE INGENIERIE**
43 rue Denis Papin
41 000 BLOIS

1.3 PARTICULARITES D'INTERVENTION

Les travaux seront à exécuter au niveau de l'accès extérieur au CDFiP d'Avranches depuis la rue Louis Millet ainsi que sur l'intégralité du hall d'accueil au RDC.
Les entreprises devront prendre connaissance du rapport amiante avant travaux fourni au DCE pour appréhender la technique d'intervention.

Un plan d'intervention définissant les zones accessibles dans le cadre du chantier devra être établi en corollaire entre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les Responsables des différents services de l'immeuble.

Il est précisé que toutes les dégradations faites par l'Entreprise sur les installations existantes et sur lesquelles il n'est prévu aucune modification doivent être remise dans leur état initial à ses frais.

Celle-ci doit par ailleurs fournir dans son offre toutes les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour les travaux dans les locaux occupés de l'ensemble du bâtiment.
Ceci concerne notamment les revêtements (sol, mur), les plafonds, ainsi que la sécurité des occupants.

1.4 CLASSEMENT DU SITE

Le bâtiment est classé comme un établissement recevant du public (ERP) de type W de 5ème catégorie.

1.5 LISTE DES CORPS-D'ETAT

La présente opération sera attribuée en plusieurs corps d'état. Chaque entreprise doit consulter l'ensemble du dossier D.C.E.

La liste des corps d'état est la suivante :

- LOT 00 : Note commune applicable à tous les corps d'état,
- LOT 01 : Gors-Œuvre – Charpente métallique,
- LOT 02 : Aménagement intérieur,
- LOT 03 : Electricité,
- LOT 04 : Chauffage,
- LOT 05 : Ascenseur.

1.6 LISTE DES PLANS

- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan d'accessibilité,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan d'aménagement,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan de chauffage,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan de dépose chauffage,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan de dépose,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan de peintures revêtement de sol,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plan d'électricité,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plans de faux plafonds,
- CDFIP AVRANCHES HALL D'ACCUEIL_PRO_PLANS - Plans des menuiseries,
- CDFIP AVRANCHES_HALL D'ACCUEIL_PRO - PLANS_ G.O - charpente métallique,
- Carnet de détails banque d'accueil généraliste,
- Carnet de détails_PLSU_1 POSTE PMR,
- Carnet de détails_PLSU_1 POSTE,
- Carnet de détails box de réception ouverts.

1.7 REGLEMENTATION ET LEGISLATION

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra tenir compte des stipulations des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, applicables aux travaux relatifs au présent appel d'offres, en vigueur à la date de signature du marché, telles que :

- Textes de Lois,
- Textes administratifs sur la Prévention des accidents sur les chantiers du bâtiment

NOTA :
Les documents d'ordre général indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'appel d'offres, ne seront pas joints aux marchés futurs et ne seront donc pas signés par les parties contractantes. Celles-ci cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.

Ainsi pour l'exécution de l'ensemble des travaux et installation, l'entrepreneur sera soumis, sauf stipulations contraires du présent C.C.T.P., aux Normes, Règles et Prescriptions des documents suivants, en vigueur à la date de remise de l'offre, et en particulier :

- Les Cahiers des Charges D.T.U., Fascicules de C.P.C. et de C.C.T.G. et Règles de Calcul diverses composant le CAHIER des CLAUSES TECHNIQUES GENERALES applicables aux Marchés Publics de Travaux, à la date de conclusion du Marché, en l'occurrence ceux concernés par le Décret n° 88.534 du 4 Mai 1988 et la Circulaire du 17 Juin 1988,

- Les Clauses Administratives Spéciales (C.C.S. - D.T.U.) des Marchés Publics de Travaux de bâtiment telles qu'elles sont définies par la Circulaire du 12 Décembre 1983 et son Annexe 1,

- Les règles de construction,

- Les Circulaires, Décrets de recommandations ministérielles publiées au Journal Officiel complétant ces règles de construction,

- Les Normes Françaises A.F.N.O.R. homologuées ou enregistrées et le cas échéant les Normes de caractère similaire adoptées à l'échelon de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

- Le Règlement Sanitaire Départemental type mis à jour

- L'arrêté du 1er août 2006 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création aux personnes handicapées

- L'arrêté du 21 mars 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public pour les personnes handicapées

- Le code du Travail,

- Les Avis Techniques du C.S.T.B. et des organismes de contrôle technique de la construction,

- Les Procès-Verbaux d'essais de laboratoire agréés comme ceux de la Préfecture de Police, du L.N.E., C.I.T.C.M., etc.…,

- Les Agréments de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.),

- Les Cahiers des Charges de pose ou de mise en œuvre et recommandations diverses éditées par les Fabricants ou les Associations Techniques Professionnelles,

- ... Cette énumération n'est pas exhaustive.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de ces documents qui ne lui seront pas fournis mais qui constituent avec les pièces fournies par les Concepteurs les documents contractuels du Marché.

1.8 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Avoir pris une parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement aux travaux de leur corps-d'état.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, la sécurité et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.9 CONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET SERVICES DIVERS

L'entrepreneur est réputé avoir, préalablement à la remise de son offre :

- Pris connaissance du C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- Contrôlé toutes les indications des documents, les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires jugés utiles auprès du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur établira avant toute intervention sur le chantier le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, conformément aux textes en vigueur et particulièrement :

- La Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994,
- Le Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur de la phase conception et qui sera joint dans les documents du marché de travaux.

L'entrepreneur se référera à tous les règlements en vigueur concernant la Sécurité et Santé, il prévoira dans ses prix toutes les incidences réglementaires en particulier celles imposés dans le PGC.

Il devra assurer toutes les démarches nécessaires et prendre en compte les demandes du Coordonnateur et aux organismes accrédités.

Préalablement à tous travaux, il devra avoir effectué les démarches administratives nécessaires auprès des autorités compétentes, comme DICT, demande d'autorisation de grues, de moyen de levages…

1.10 MARCHE FORFAITAIRE

En raison du caractère forfaitaire du marché, il est précisé que les propositions souscrites pour chaque corps d'état tiendront compte de tous les travaux nécessaires tels qu'ils sont prévus aux diverses pièces du dossier, et assurer le complet achèvement des ouvrages et la parfaite finition dans l'esprit du CCTP.

1.11 UTILISATION DE CHORUS PRO

Dans le cadre de la démarche de dématérialisation, les entreprises devront obligatoirement déposer leurs situations de travaux sur la plateforme CHORUS PRO.

1.12 MARCHE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit apporter dans ses travaux, la plus grande diligence, suivre leur échelonnement et leur exécution, dans le délai prescrit au calendrier contractuel d'exécution par phases de travaux.

Il est tenu :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériel, approvisionnement outillage, engins et moyens de toutes sortes, suffisants, de manière à assurer la marche régulière des démolitions et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier.
- d'augmenter le nombre ou la puissance des matériels employés.

2 CONCEPTION – INTERVENTION

2.1 PLANS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES D'EXECUTION

La mission confiée aux concepteurs est une mission de base sans études d'exécution avec VISA des plans d'exécution réalisés par les entreprises.

Les études, quantitatifs, calculs et plans d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages, devront être établis par un ingénieur qualifié indépendant ou faisant partie des Cadres de l'Entreprise après son agrément par les concepteurs. Ces plans calculs et études seront à la charge de l'entrepreneur qui en gardera l'entière responsabilité conjointement avec leur auteur.

D'une façon générale, tous les plans techniques que l'entrepreneur pourrait être appelé à établir, seront soumis à l'approbation des concepteurs et du Bureau de Contrôle avant tout début d'exécution.

Les plans transmis ne sont pas des plans relevés par un géomètre. Il appartient aux entreprises de s'assurer de la vérification des côtes fournies in situ.

2.2 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES CONCEPTEURS

Chaque entrepreneur vérifiera les cotes des plans et sera tenu de signaler en temps utile aux concepteurs et au Maître de l'Ouvrage, toute erreur ou omission qu'il pourrait y relever.

De même, s'il relève des erreurs, omissions ou anomalies dans les pièces écrites et graphiques (Devis Descriptifs en particulier) qui lui seront remises au moment de la consultation des entreprises, il lui est fait obligation d'en aviser les Concepteurs et le Maître de l'Ouvrage avant l'envoi de son offre. Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera recevable.

Il est bien précisé, que la clause de priorité prévue au cahier des clauses administratives générales, entre les plans et le C.C.T.P., n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque, figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Ainsi l'entreprise doit signaler avant remise de son offre, toute omission ou non concordance entre les plans et le CCTP. Le CCTP et les plans se complètent et c'est l'ensemble des travaux prévus à la fois sur les plans et dans le CCTP qui doit être réalisé.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Se rendre sur place
- Étudier et établir les détails d'exécution
- Combler, s'ils s'en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et de les signaler au Maître d'œuvre.

En cours d'exécution, aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans et l'entrepreneur aura à sa charge de s'assurer sur place avant toute fabrication et mise en œuvre, de la possibilité de respecter les cotes et indications diverses mentionnées sur les plans.

L'entrepreneur ne prendra jamais l'initiative de modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler au Maître de l'Ouvrage, toutes les améliorations qu'il estimerait utile d'y apporter.

Avant toute exécution, il complétera son information auprès des concepteurs ou du Maître de l'Ouvrage sur tout ce qui lui semblerait incomplet ou douteux.

2.3 ECHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES

Chaque entrepreneur doit tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, du stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en service.

2.4 PROTECTION DES OUVRAGES

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à leur réception par le Maître de l'ouvrage :

- Elles devront prendre toutes dispositions pour que ceux-ci ne soient pas détériorés compte tenu en particulier des aléas de chantier. Elles procèderont à leur vérification et à un nettoyage régulier du chantier.

- Devront être particulièrement protégés les revêtements de sol, le mobilier, notamment dans les zones utilisées pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

- Un nettoyage de fin de chantier est à prévoir par l'entrepreneur.

2.5 SALISSURES DU DOMAINE EXTERIEUR

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc.., extérieurs au bâtiment devront toujours être maintenus en parfait état de propreté, y compris à l'intérieur du site, les espaces verts attenant au bâtiment.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

2.6 ETANCHEITE A L'AIR

Tous les percements nécessaires aux travaux devront être traités de manières à rendre le plus étanche possible les traversés de parois. Chaque percement devra être muni d'une garniture du fourreau de protection du conduit de type feutre bitumineux ou bande de mousse résiliente. Des joints mastiques assureront l'étanchéité parfaite du côté intérieur et du côté extérieur.

L'ensemble des prises électriques et des interrupteurs seront positionnés sur perches ou incorporés dans les cloisons de distribution.

Le passage de réseaux, câbles et la mise en place de prises de courant ou d'interrupteurs dans les doublages des murs périphériques est à proscrire.
Prévoir des boitiers étanches pour limiter les fuites.

2.7 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'acceptation par le Maître de l'Ouvrage du projet présenté ainsi que tous calculs, dessins, graphiques et courbes s'y rattachant, ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise.

Il appartient à cette dernière d'établir son étude pour que les prix unitaires et le prix global qu'il indique, soient calculés en tenant compte des dispositifs, diamètres de canalisations, caractéristiques du matériel, des difficultés d'exécution et impératifs du Maître d'Ouvrage.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeure seul responsable de tout dommage ou accident causé à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux résultants, soit de son propre fait ou de son personnel.

L'entreprise se doit de vérifier le dimensionnement des installations, les diamètres et les quantités indiquées sur les plans et le CDPGF.

2.8 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, pour l'exécution de ses travaux, du matériel de première qualité portant la marque nationale de conformité aux normes NF.

En l'absence de marques citées au présent descriptif, la qualité du matériel proposé doit être garantie par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

Pour le matériel spécifique, l'entrepreneur fournit un échantillonnage ainsi qu'une documentation complète accompagnée des caractéristiques techniques des procès-verbaux d'essais en usine et des avis techniques (CSTB).

2.9 BREVETS

L'entrepreneur garantit qu'il a la propriété des systèmes ou procédés ou objets qu'il emploie et à défaut, s'engage auprès du Maître d'Ouvrage à acquérir toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

2.10 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION

L'entrepreneur désigne, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'œuvre.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et, ceci, pendant la DUREE INTEGRALE d'étude et d'exécution des travaux.

2.11 CONTROLE - ESSAIS - RECEPTION ET MISE EN SERVICE

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste de contrôle approuvée par les compagnies d'assurances (liste COPREC) dans la mesure où ces essais et vérifications se rapportent aux installations concernées.

Les résultats de ces essais et vérifications seront consignés dans des Procès-Verbaux qui seront adressés en double exemplaire, pour examen, au Bureau de Contrôle. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant ses avis portant sur les Procès-Verbaux mentionnés ci-dessus.

2.12 RECEPTION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES

Une période de 1 semaine est prévue pour les réglages et essais avant réception.

Durant cette phase, tous les frais de main-d'œuvre et d'entretien sont à la charge de l'entreprise, à l'exception de ceux concernant la fourniture de l'eau et de l'énergie.

Les modes de réception des installations sont conformes aux modalités prévues dans le CCAG.

2.13 GARANTIE DE L'ENTREPRISE

Le délai de garantie de l'entreprise du parfait achèvement est fixé à 1 an.

Pendant cette période, l'entreprise aura à sa charge le maintien en bon état des installations par le remplacement à ses frais (pièces, main-d'œuvre, transport) de toutes les parties de l'installation qui viendraient à tomber hors d'usage.

Les matériaux consommables ne sont pas couverts par cette garantie et resteront à la charge du Client.

Les opérations d'entretien courant ne sont pas à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie à toute nouvelle série d'essais qu'il juge utile et nécessaire après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tout désordre nouveau y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux des installations.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours sauf accord contraire avec le Maître de l'ouvrage, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, le Maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- Les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables,
- Les réparations qui sont les conséquences d'un abus d'usage,
- Les dommages causés par les tiers.

2.14 DOCUMENTATION GRAPHIQUE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Avant le commencement des travaux

L'entrepreneur remettra en 3 exemplaires, à l'approbation du Maître de l'Ouvrage les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

- La méthodologie d'intervention pour permettre aux installations de fonctionner pendant les travaux.
- Les fiches techniques d'études, de commandes, d'approvisionnements.
- Le pré-planning d'intervention (taches par taches).

Avant la réception des travaux

L'entrepreneur doit fournir en 3 exemplaires, dont un reproductible :

- Les séries de nomenclatures de tout le matériel installé avec fiches techniques et indication de provenance.
- L'exemplaire du carnet de résultat d'essais, conformément au programme défini.
- Les exemplaires du guide d'exploitation et d'entretien des installations avec les schémas renseignés.
- Les listes des pièces de rechange et de matériel consommable.
- Les adresses des fournisseurs, numéros de téléphone, nom de la personne à contacter.
- Les plans, carnets de schémas, schémas de principe sur clé USB (AUTOCAD 2010).
- Le D.I.U.O complet.

2.15 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Afin de permettre aux concepteurs de collationner le dossier des ouvrages exécutés, les entreprises fourniront tous les documents définitifs concernant les adaptations de projet d'exécution, ainsi que toutes les notices, modes d'emploi etc. concernant les matériels utilisés, et ce, 15 jours avant la date prévisionnelle de réception.

Le DOE devra être constitué pour la réception.

2.16 DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chacun des entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux ; l'application des dites dispositions relevant totalement de la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise adjudicataire devra impérativement déclarer l'identité de toutes personnes travaillant sur le chantier. Tous les personnels de l'entreprise recevront un badge.

Il est à noter que le site est sous alarme et sous la responsabilité du gardien concierge. De ce fait, les entreprises doivent veiller à la fermeture de leur zone de chantier et à celle des accès extérieurs compris fenêtres avant le départ chaque soir.

2.17 INTERVENTION SUR UN SITE EN PRESENCE D'AMIANTE

Les entreprises intervenant en dehors des zones désamiantées devront mettre en place un protocole d'intervention en sous-section 4 pour réaliser les percements, carottages ou fixations divers pouvant engendrer des poussières.

2.18 NETTOYAGE

L'entreprise aura à sa charge l'évacuation de tous les déchets tels que matériaux, matériels et gravois ainsi que le nettoyage de l'ensemble de la zone de travaux.
Le nettoyage du chantier devra être réalisé quotidiennement pendant la phase des travaux.

Un nettoyage complet du bâtiment sera nécessaire avant la réception des travaux.

2.19 DUREE DES TRAVAUX

Les zones travaux et les zones d'accès public / personnel devront être bien séparées afin d'assurer la sécurité des usagers du bâtiment.

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions particulières pour garantir la sécurité des occupants et protéger les existants non modifiés par les travaux.

a / - Délai et réception :

Un calendrier de travaux est établi et l'entreprise devra le confirmer. Délai global de l'opération : 8 mois compris préparation de chantier.

b / - Principe de Réalisation :

Les zones concernées par les travaux se feront en site occupé.

Chaque entreprise devra prendre en considération pour ces travaux les difficultés et les contraintes liées aux principaux points suivants :

- Les zones non affectées par ces travaux resteront en activités.
- Le maintien en service des installations participant à la sécurité incendie tel que le système d'alarme incendie,
- Utilisation de procédés les plus silencieux possibles avec exécution des travaux bruyants exclusivement pendant des périodes prédéfinies par le maître d'ouvrage,
- Aucune interruption des installations électriques (courants forts et faibles) dans les zones ne se situant pas dans les zones de travaux.

Avant tous travaux, l'entreprise devra faire une reconnaissance complète de tous les équipements situés dans la zone concernée et alimentant ou non les autres zones.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour que toutes les installations électriques et d'eau potable du bâtiment se situant hors des zones d'intervention, soient maintenues en fonctionnement pendant la période d'occupations de ces zones.